

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 10 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DRH 9 Création du statut du corps de catégorie A de Chef de tranquillité publique et de sécurité.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 25 novembre 2019;

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps de chef de tranquillité publique et de sécurité ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

TITRE I Dispositions générales

Article 1 : Le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité constitue un corps appartenant à la catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 2 : Le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité comprend deux grades:

1° Le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité qui comporte dix échelons ;

2° Le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité principal qui comporte huit échelons.

Article 3 : Les membres du corps de chef de tranquillité publique et de sécurité exercent des fonctions de direction fonctionnelle et opérationnelle des services de tranquillité publique et de sécurité de la Ville de Paris.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement de service déconcentré et de service technique dans lesquels sont affectés les agents chargés des missions de tranquillité publique et de sécurité dont ils assurent la coordination des activités.

Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'interventions de leurs services.

Ils exécutent, sous l'autorité du maire de Paris, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité publique, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire de Paris et du préfet de police de Paris et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

TITRE II Recrutement

Article 4 : Le recrutement en qualité de chef de tranquillité publique et de sécurité intervient selon les

modalités suivantes:

1° Parmi les lauréats des concours organisés selon les dispositions prévues à l'article 5 ;

2° Parmi les fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie B qui remplissent les conditions prévues à l'article 6 et ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Article 5 : Le recrutement mentionné au 1° de l'article 4 s'effectue par :

1° Un concours externe sur épreuves, ouvert pour au moins 40% des postes, aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins au deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II ;

2° Un concours interne sur épreuves, ouvert pour 60% des postes au plus aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifient de quatre années de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places offertes aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

Les conditions et modalités d'organisation de ces concours sont fixées par délibération du conseil de Paris.

Article 6 : Peuvent se présenter à l'examen professionnel mentionné au 2° de l'article 4, les fonctionnaires de la Ville qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, d'au moins dix années de services effectifs dans un ou plusieurs corps de sécurité et de surveillance de catégorie B ou C dont cinq années dans l'un des corps de technicien de tranquillité publique et de surveillance ou de contrôleur.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Article 7 : I- Le nombre de postes ouverts aux concours mentionnées à l'article 5 est fixé par arrêté du Maire de Paris.

II- Le nombre de recrutements possibles au titre de l'examen professionnel prévu à l'article 6 est égal à 33% du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité après réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 5 ci-dessus, ou par voie de détachement pour une période de longue durée, par intégration directe et par détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps.

Cette proportion de promotion peut être appliquée à 5% de l'effectif du corps chef de tranquillité publique et de sécurité en position d'activité ou de détachement, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus élevé que celui qui résulterait de l'application de l'alinéa précédent. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

TITRE III

Nomination - Titularisation - Formation

Article 8 : I- Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 sont nommés chef de tranquillité publique et de sécurité stagiaires pour une durée d'un an.

II- Les fonctionnaires recrutés par la voie de l'examen professionnel mentionné à l'article 6 sont nommés chef de tranquillité publique et de sécurité stagiaire pour une durée de six mois.

III- Pendant la durée de leur stage, les chefs de tranquillité publique et de sécurité qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 9 : Pendant la durée de leur stage, les chefs de tranquillité publique et de sécurité doivent suivre une formation obligatoire. L'ensemble des modalités relatives à cette formation sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

Article 10 : Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet de la Région Ile-de-France peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 3.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, il est mis fin à celui-ci. Dans ce cas, les stagiaires sont soit réintégrés dans leurs corps ou cadre d'emplois d'origine, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

Article 11 : À l'issue du stage, les stagiaires sont titularisés ou peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an pour ceux mentionnés au I de l'article 8 et de deux mois pour ceux mentionnés au II de l'article 8.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant, à l'issue du stage complémentaire, sont, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Le stage complémentaire n'est pas pris en compte pour l'avancement.

Article 12 : I- Le classement lors de la nomination dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité est prononcé conformément aux dispositions des articles 2 à 12 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée, sous réserve des dispositions des II et III.

II- Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, sont classés, lors de leur nomination dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le troisième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité	
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Situation dans le premier grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité	
13 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

TITRE IV Avancement

Article 13 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de chef de tranquillité publique et de sécurité est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Chef de tranquillité publique et de sécurité principal	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Chef de tranquillité publique et de sécurité	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans 6 mois
6 ^e échelon	3 ans 6 mois
5 ^e échelon	3 ans 6 mois
4 ^e échelon	3 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 14 : L'avancement de grade dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire du corps. Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par arrêté du Maire de Paris.

Article 15 : Peuvent être promus au grade de chef de tranquillité publique et de sécurité principal les fonctionnaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade de chef de tranquillité publique et de sécurité et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

Les fonctionnaires promus dans le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité principal sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité	Situation dans le grade de chef de tranquillité publique et de sécurité principal	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

Titre V Détachement

Article 16 : I- Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou intégrés directement dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du Préfet et suivi la formation obligatoire selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité.

II- Peuvent également être détachés dans le corps de chef de tranquillité publique et de sécurité, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

Titre VI Dispositions transitoires

Article 17 : Les techniciens de tranquillité publique et de surveillance principaux de 1^{ère} classe détachés dans l'emploi de chef d'exploitation, exerçant les fonctions de chef de circonscription, d'adjoint au chef de circonscription, de chef de la brigade d'intervention parisienne et de chef de l'unité d'appui, sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération, au grade de chef de tranquillité publique et de sécurité.

Ils sont reclassés à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi de chef d'exploitation.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 13 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur reclassement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'emploi de chef d'exploitation.

Ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de cet emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur reclassement est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ceux qui sont classés dans le dernier échelon du grade de chef de sécurité, de tranquillité publique et de surveillance conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans l'emploi d'origine à compter de la date à laquelle ils ont atteint l'indice correspondant à cet échelon.

Ils conservent, le cas échéant, l'indice dont ils bénéficiaient à titre personnel avant leur intégration.

Article 18 : Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, un examen professionnel est organisé pendant une durée maximale d'un an à compter de la date d'effet de la présente délibération.

Peuvent s'y présenter les fonctionnaires appartenant aux corps de contrôleurs ou de techniciens de tranquillité publique et de surveillance, titulaires du grade de contrôleur en chef, de contrôleur principal, de technicien de tranquillité publique et de surveillance principal de 1^{ère} classe ou de technicien de tranquillité publique et de surveillance principal de 2^{ème} classe, et justifiant de 3 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les règles générales d'organisation de l'examen professionnel, le nombre de postes ainsi que la composition du jury, sont fixées par arrêté du maire de Paris.

Article 19 : Les lauréats de l'examen professionnel prévu à l'article précédent ne pourront être nommés et classés dans le présent corps qu'à condition d'avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet de la Région Ile-de-France.

Leur classement s'effectue en application des dispositions de l'article 12-I et II ci-dessus.

Article 20 : Les services accomplis dans les corps et grade d'origine ainsi que dans l'emploi de chef d'exploitation sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade d'intégration.

Article 21 : Des élections professionnelles seront organisées pour constituer la Commission administrative paritaire de ce corps, dans un délai de neuf mois après la date d'effet de la présente délibération.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : A l'annexe de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée est ajoutée la mention suivante :

-Chef de tranquillité publique et de sécurité.

Article 23 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} mars 2020.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO